

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Le Mans, le 27 novembre 2019

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : MB/MLM n° 1072.19

Vos réf. : transmission du 12 septembre 2019 (Affaire suivie par Christine MAHE)

Affaire suivie par : Maxime BIENSEANT

maxime.bienseant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 42 20 - Fax : 02 72 16 42 21

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : CARRIÈRES DES NOËS ci-après dénommé l'exploitant
Commune : OISSEAU-LE-PETIT (72) au lieu-dit « Les Noës »

Régime ICPE de l'établissement : A

- Objet** : Demande d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception
Carrière de la société CARRIÈRES DES NOËS à OISSEAU-LE-PETIT.
- VI/Réf.** : Transmission du 12 septembre 2019 (Affaire suivie par Madame Mahé)

Par courrier visé ci-dessus vous avez sollicité mon avis sur la demande présentée par M. Jean-Pierre MOTTIN, Directeur Technique de la société CARRIÈRES DES NOËS dont le siège social est situé Les Noës – BP 5 – 72 610 OISSEAU-LE-PETIT, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Les Noës » sur la commune de OISSEAU-LE-PETIT.

Cette demande a été complétée par l'exploitant, le jour de l'inspection, réalisée le 25 septembre 2019, le 02 octobre 2019 par courrier électronique et le 21 novembre 2019 par téléphone, sur demande de l'inspection. Il s'agissait notamment de désigner les personnes physiques responsables de l'utilisation des explosifs, de transmettre les habilitations correspondantes délivrées par les préfetures de leur lieu de domicile, de joindre un plan des fronts de tir, de joindre une copie du certificat d'acquisition en vigueur, et enfin de transmettre une copie de l'attestation de reprise en consignation des explosifs.

Les produits sont mis en œuvre sur le territoire de la commune de OISSEAU-LE-PETIT pour l'exécution de travaux d'abattage des fronts de carrière afin d'élaborer des granulats.

L'autorisation est demandée pour une durée de cinq ans. Les modalités d'utilisation, de mise en œuvre et d'emploi des explosifs et détonateurs restent sensiblement identiques à celles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2014247-0012 du 04 septembre 2014, modifié par l'arrêté portant autorisation d'utiliser des explosifs dès réception du

04 octobre 2016. Cette autorisation étant échue depuis le 04 septembre 2019, l'exploitant sollicite qu'elle soit renouvelée pour permettre de continuer l'exploitation de la carrière.

Les tirs sont limités à une charge totale d'explosifs de 3 250 kg manufacturés (Division de risque 1.1 D) ou 5 000 kg de type émulsion, à raison de 1 tir par semaine (exceptionnellement 2 par semaine). L'extrait de registre de tir fourni par le pétitionnaire atteste du respect des quantités de produits explosifs utilisés.

La fourniture des produits explosifs est effectuée par la société MAXAM ATLANTIQUE, dont le siège social est lieu-dit Forêt d'Autun - 79 390 THÉNEZAY. Cette même société s'engage à reprendre en consignation les substances explosives livrées le jour même et non utilisées à l'issue du tir, dans son dépôt de THÉNEZAY (79 390), LA FERTÉ IMBAULT (41 300) ou PLONEVEZ DU FAOU (29 530).

Les personnes physiques responsables sur le lieu d'emploi sont :

- Monsieur Damien VERSABEAU, employé de la société CARRIÈRES DES NOËS, dont l'habilitation a été accordée le 16 janvier 2014 par la préfecture de la Sarthe,
ou
- Monsieur Bruno MORDELET, employé de la société MAXAM ATLANTIQUE, dont l'habilitation a été accordée le 21 avril 2015 par la préfecture des Côtes d'Armor.

L'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs, ainsi que le certificat de préposé au tir de l'emploi de l'entreprise Société CARRIÈRES DES NOËS ont été transmis par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire a transmis des plans à l'échelle, ainsi que des extraits de plans avec l'indication d'implantation des derniers tirs d'explosifs. La charge unitaire mise en œuvre sur le site de OISSEAU-LE-PETIT est évaluée par l'exploitant à 450 g/m³ de roche extraite (grès quartzite). Les tirs sont réalisés sur la base d'un plan de forage caractérisé par un maximum de 40 trous.

Cette demande est conforme aux dispositions des articles R. 2352-81 et suivants du code de la défense, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs et de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

Des mesures de vibrations sont effectuées, au moyen d'un sismographe implanté au droit du chemin d'accès à la carrière, sis au point dit « Chemin carrière », lors de chaque tir, pour évaluer ses incidences sur l'environnement, avec un seuil à ne pas dépasser de 10 mm/s.




Elle comporte les renseignements visés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 cité ci-dessus, ainsi que ceux prescrits dans le dernier arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs.

Cet avis ainsi formulé n'est qu'un avis technique de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne préjuge aucunement de l'avis rendu par le service compétent en termes de sûreté concernant l'usage de produits explosifs.

La demande d'utiliser des explosifs dès réception, formulée par la Société CARRIÈRES DES NOËS, pour les besoins d'extraction de la carrière de OISSEAU-LE-PETIT, est conforme aux conditions techniques requises.

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sollicitée par la Société CARRIÈRES DES NOËS pour sa carrière située sur la commune de OISSEAU-LE-PETIT et propose à Monsieur le préfet de la Sarthe d'octroyer ce renouvellement pour une durée de 5 ans. Un projet d'arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs en ce sens est joint au présent rapport.

Toutefois, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de l'obtention des visas prévus par l'arrêté interministériel du 03/03/1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale (Mairie de OISSEAU-LE-PETIT et/ou Unité de sûreté de la Gendarmerie), la demande d'autorisation de renouvellement ne comportant pas les visas exigibles.

<p>REDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Maxime BIENSEANT</p>	<p>VERIFICATEUR</p> <p>Le chef de subdivision L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Le 26/11/2019</p> <p>Frédéric DALANSON</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale</p>  <p>Gilles LEDOUX</p>	